

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 11 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998", a donné le 31 mars 1999 l'avis suivant :

1. De nombreuses dispositions de l'accord de coopération sont dépourvues de toute portée normative. Il en va ainsi, singulièrement des chapitres premier et III.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur de telles dispositions.

2. Les accords spécifiques visés aux articles 7 et 9 portent sur des matières exclusivement régionales où la Région wallonne s'engage unilatéralement à renforcer ses activités en région de langue allemande.

De tels engagements n'entrent pas dans l'objet des accords de coopération prévus à l'article 92bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles.

Ces deux dispositions doivent donc être omises.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN